



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20231018-DEC-DAEN0988 EN DATE DU **27 NOV. 2023**
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ PALBOX, SITUÉE À 16 RUE DU PONT NOIR À PIERRELATTE (26700),
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
FABRICATION DE CAISSES EN POLYÉTHYLÈNE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.1711-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002/48 du 10 juin 2002 mise en service par la société PALBOX FRANCE d'une unité de fabrication de caisses en polyéthylène sur le territoire de la commune de Pierrelatte ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-5299 du 16 novembre 2004 précisant les prescriptions applicables relatives à la mise en service par la société PALBOX FRANCE d'une unité de fabrication de caisses en polyéthylène sur le territoire de la commune de Pierrelatte ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé qui dispose que :
« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

- d'un système interne d'alerte incendie,

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2661-1 :Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) ;

b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) ;

c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) ;

- 2661-2 :Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E)

b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)

- 2663-2 :Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ (E) ;

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 septembre 2023, qui relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dépassements de seuil de l'enregistrement avaient déjà été constatés lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 4 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement n'avait pas proposé de mise en demeure sur ces constats, compte tenu qu'un dossier d'enregistrement devait être déposé dans le 1^{er} trimestre 2021 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PALBOX de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société PALBOX France de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société PALBOX exploitant une unité de fabrication de caisses en polyéthylène sis 16 rue du Pont Noir ZI Sud sur la commune de Pierrelatte (26700) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, en transmettant un devis relatif à l'installation d'un système de détection automatique de fumées **dans un délai d'un mois** et en procédant à sa mise en place, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société PALBOX exploitant une unité de fabrication de caisses en polyéthylène sise 16 rue du Pont Noir – ZI Sud sur la commune de Pierrelatte (26700) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités relevant de l'enregistrement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois , l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'1 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société PALBOX . Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drôme.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de PIERRELATTE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **27 NOV. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU